

Arrêt

n° 92 842 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[Pour P. A.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

En date du 11/09/2009, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez une crainte envers les autorités de votre pays du fait des activités politiques de votre père au sein du parti de Levon ter Petrosian et de sa participation aux manifestations

anti-gouvernementales en 2008. Le 10/06/2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire au motif qu'il ne pouvait être accordé foi à vos déclarations en raison du manque de crédibilité de ces dernières et partant à vos craintes. Vous avez intenté un recours contre cette décision le 12/07/2010. Le 14/01/2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ladite décision.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, introduite le 14/11/2011, vous invoquez les mêmes faits que ceux à l'origine de votre première demande d'asile ainsi que les éléments nouveaux suivants : vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique. Depuis lors, vous auriez été en contact avec votre père. Ce dernier vous aurait dit que vous étiez toujours recherché en Arménie. Le 13 janvier 2012, il vous aurait fait parvenir via fax une convocation du Ministère de l'intérieur datée du 8/12/2011 vous étant adressée. Auparavant, votre père vous aurait également fait parvenir par fax une autre convocation datée du 15 novembre 2011. Ces deux convocations vous auraient été envoyées de la Fédération de Russie où se trouverait actuellement votre père. Ce dernier s'y trouverait depuis six ou sept mois après avoir fait de nombreux allers-retours entre l'Arménie et la Fédération de Russie depuis octobre 2008. Votre mère quant à elle n'aurait jamais quitté le domicile familial en Arménie. C'est elle – même qui aurait réceptionné de l'agent de quartier ces deux convocations. En juillet 2011, un ami vous aurait également fait parvenir l'original de deux décisions relatives à votre inculpation ainsi que celle de votre père relatives à vos participations à la manifestation du 1er mars 2008. Ces deux documents auraient été remis en juillet 2011 en main propre par l'agent de quartier à votre mère. Vous remettez également en original la carte de membre de votre père, membre du HSH (Mouvement Uninational Arménien) ainsi qu'une attestation/décision relatant la nomination de votre père au poste de Président de l'état-major d'Armavir au sein du Congrès National Arménien.

En avril 2012, par le biais de votre conseil, vous faites parvenir au Conseil du contentieux des étrangers deux nouveaux documents, à savoir: une lettre datée du 27 février 2012 de votre avocat en Arménie, adressée au Parquet Général d'Arménie ainsi que la réponse écrite du Parquet Général d'Arménie adressé à votre avocat datée du 12 mars 2012.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous nous avez remis n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté une absence de crédibilité des faits que vous invoquiez et partant de la crainte que vous alléguiez en cas de retour du fait de nombreuses contradictions et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Remarquons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 14/01/2011 et partant, les motifs qui la sous-tendent.

Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif. Le CGRA peut dès lors se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits qui seraient la suite des problèmes que vous avez invoqués lors de votre premier passage au CGRA, et que de tels faits ont été considérés auparavant comme non crédibles, on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, ce n'est pas le cas.

En effet, les deux décisions que vous présentez en original à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne nous convainquent pas.

Relevons que les cachets figurant sur le coin supérieur gauche des deux documents sont des cachets imprimés au jet d'encre couleur ce qui nous permet de douter fortement de leur authenticité, d'autant plus les chiffres manuscrits inscrits dans ce cachet sont également des impressions à jet d'encre.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis de considérer ce document comme un original authentique.

Du fait de ce qui précède, la valeur probante de ces deux décisions que vous produisez ne peut être établie. Quant aux deux copies des convocations pour interrogatoire, elles n'ont aucune valeur probante du fait que ce sont des copies et dès lors nous ne sommes pas en mesure d'en examiner l'authenticité. Enfin, il convient de relever qu' il ressort des informations dont nous disposons (et dont une photocopie est jointe au dossier administratif) qu'en Arménie, la délivrance de documents contre paiement de pots-de-vin apparaît comme une évidence, de telle sorte que la seule production d'attestations ne saurait garantir la réalité des craintes que vous invoquez.

Pour le surplus, ces deux convocations sont liées aux deux décisions dont l'analyse vient d'être mentionnées ci-dessus.

Quant aux deux courriers qui ont été déposés en copie auprès du CCE après votre audition au Commissariat général, relevons qu'ils font tous deux référence à votre participation aux événements du 1er mars 2008. En effet, dans sa lettre adressée en février 2012 au Parquet Général d'Arménie, votre conseil, Me. [M.A.], reconnaît effectivement votre participation aux événements du 1er mars 2008 ainsi que le fait que par la tournure des événements, vous n'avez pas pris conscience de la nature criminelle de votre acte, à savoir: frapper un policier avec un bâton et prendre la fuite, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il demande dans la présent courrier à ce que vous soyez amnistié. Or, il ressort clairement de vos déclarations tout au long de la procédure d'asile que vous n'avez jamais participé à des manifestations politiques et encore moins à celles qui ont suivis les élections de février 2008, à savoir celles de mars 2008 (audition CGRA 10/05/2010, p.5). Vous n'aviez jamais non plus mentionné avoir été accusé d'avoir frappé un policier avec un bâton lors de votre participation à Erevan de la manifestation du 1 er mars. Vous déclariez au contraire lors de votre audition du 11 mai 2010 n'avoir jamais participé aux manifestations qui ont suivi les élections présidentielles qui pour rappel se sont tenues en février 2008.

Le contenu de ces deux courriers jette dès lors encore davantage de discrédit sur vos déclarations.

Enfin, la carte de parti de votre père ainsi que l'attestation du parti ne remettent pas en cause le sens de la présente décision puisque d'après nos informations, le fait d'être membre du parti HHsH ne constitue pas en soi une preuve de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ces divers documents ne permettent dès lors pas d'attester de la réalité des problèmes dont vous dites avoir été victime en Arménie. Il en va de même concernant l'attestation remise par un psychologue selon laquelle votre épouse souffre de problèmes psychiques, ce dernier ne pouvant être en mesure d'attester des problèmes que vous avez vécus.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[pour G. M.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez entièrement votre deuxième demande d'asile à celle de votre époux Monsieur [P.A.] (S.P.[...]).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari dont les termes sont repris ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

En date du 11/09/2009, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez une crainte envers les autorités de votre pays du fait des activités politiques de votre père au sein du parti de Levon ter Petrosian et de sa participation aux manifestations anti-gouvernementales en 2008. Le 10/06/2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire au motif qu'il ne pouvait être accordé foi à vos déclarations en raison du manque de crédibilité de ces dernières et partant à vos craintes. Vous avez intenté un recours contre cette décision le 12/07/2010. Le 14/01/2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ladite décision.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, introduite le 14/11/2011, vous invoquez les mêmes faits que ceux à l'origine de votre première demande d'asile ainsi que les éléments nouveaux suivants : vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique. Depuis lors, vous auriez été en contact avec votre père. Ce dernier vous aurait dit que vous étiez toujours recherché en Arménie. Le 13 janvier 2012, il vous aurait fait parvenir via fax une convocation du Ministère de l'intérieur datée du 2/2011 vous étant adressée. Auparavant, votre père vous aurait également fait parvenir par fax une autre convocation datée du 15 novembre 2011. Ces deux convocations vous auraient été envoyées de la Fédération de Russie où se trouverait actuellement votre père. Ce dernier s'y trouverait depuis six ou sept mois après avoir fait de nombreux allers-retours entre l'Arménie et la Fédération de Russie depuis octobre 2008. Votre mère quant à elle n'aurait jamais quitté le domicile familial en Arménie. C'est elle – même qui aurait réceptionné de l'agent de quartier ces deux convocations. En juillet 2011, un ami vous aurait également fait parvenir l'original de deux décisions relatives à votre inculpation ainsi que celle de votre père relatives à vos participations à la manifestation du 1er mars 2008. Ces deux documents auraient été remis en juillet 2011 en main propre par l'agent de quartier à votre mère. Vous remettez également en original la carte de membre de votre père, membre du HSH (Mouvement Uninational Arménien) ainsi qu'une attestation/décision relatant la nomination de votre père au poste de Président de l'état-major d'Armavir au sein du Congrès National Arménien.

En avril 2012, par le biais de votre conseil, vous faites parvenir au Conseil du contentieux des étrangers deux nouveaux documents, à savoir: une lettre datée du 27 février 2012 de votre avocat en Arménie, adressée au Parquet Général d'Arménie ainsi que la réponse écrite du Parquet Général d'Arménie adressé à votre avocat datée du 12 mars 2012.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous nous avez remis n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté une absence de crédibilité des faits que vous invoquiez et partant de la crainte que vous alléguiez en cas de retour du fait de nombreuses contradictions et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Remarquons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 14/01/2011 et partant, les motifs qui la sous-tendent.

Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif. Le CGRA peut dès lors se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits qui seraient la suite des problèmes que vous avez invoqués lors de votre premier passage au CGRA, et que de tels faits ont été considérés auparavant comme non crédibles, on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, ce n'est pas le cas.

En effet, les deux décisions que vous présentez en original à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne nous convainquent pas.

Relevons que les cachets figurant sur le coin supérieur gauche des deux documents sont des cachets imprimés au jet d'encre couleur ce qui nous permet de douter fortement de leur authenticité, d'autant plus les chiffres manuscrits inscrits dans ce cachet sont également des impressions à jet d'encre.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis de considérer ce document comme un original authentique.

Du fait de ce qui précède, la valeur probante de ces deux décisions que vous produisez ne peut être établie. Quant aux deux copies des convocations pour interrogatoire, elles n'ont aucune valeur probante du fait que ce sont des copies et dès lors nous ne sommes pas en mesure d'en examiner l'authenticité. Enfin, il convient de relever qu'il ressort des informations dont nous disposons (et dont une photocopie est jointe au dossier administratif) qu'en Arménie, la délivrance de documents contre paiement de pots-de-vin apparaît comme une évidence, de telle sorte que la seule production d'attestations ne saurait garantir la réalité des craintes que vous invoquez.

Pour le surplus, ces deux convocations sont liées aux deux décisions dont l'analyse vient d'être mentionnées ci-dessus.

Quant aux deux courriers qui ont été déposés en copie auprès du CCE après votre audition au Commissariat général, relevons qu'ils font tous deux référence à votre participation aux événements du 1er mars 2008. En effet, dans sa lettre adressée en février 2012 au Parquet Général d'Arménie, votre conseil, Me.[M.A.], reconnaît effectivement votre participation aux événements du 1er mars 2008 ainsi que le fait que par la tournure des événements, vous n'avez pas pris conscience de la nature criminelle de votre acte, à savoir: frapper un policier avec un bâton et prendre la fuite, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il demande dans la présent courrier à ce que vous soyez amnistié. Or, il ressort clairement de vos déclarations tout au long de la procédure d'asile que vous n'avez jamais participé à des manifestations politiques et encore moins à celles qui ont suivies les élections de février 2008, à savoir celles de mars 2008 (audition CGRA 10/05/2010, p.5). Vous n'aviez jamais non plus mentionné avoir été accusé d'avoir frappé un policier avec un bâton lors de votre participation à Erevan de la manifestation du 1er mars. Vous déclariez au contraire lors de votre audition du 11 mai 2010 n'avoir jamais participé aux manifestations qui ont suivi les élections présidentielles qui pour rappel se sont tenues en février 2008.

Le contenu de ces deux courriers jette dès lors encore davantage de discrédit sur vos déclarations.

Enfin, la carte de parti de votre père ainsi que l'attestation du parti ne remettent pas en cause le sens de la présente décision puisque d'après nos informations, le fait d'être membre du parti HHsH ne constitue pas en soi une preuve de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ces divers documents ne permettent dès lors pas d'attester de la réalité des problèmes dont vous dites avoir été victime en Arménie. Il en va de même concernant l'attestation remise par un psychologue selon laquelle votre épouse souffre de problèmes psychiques, ce dernier ne pouvant être en mesure d'attester des problèmes que vous avez vécus.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de

Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requête, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux d'administration « *correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* », de la « *faute manifeste d'appréciation* » ainsi que de la violation « de l'article 1^o, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. A titre « *subsidiaire* », elle sollicite le statut de la protection subsidiaire, voire d'annuler les décisions entreprises.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits et des suites alléguées. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 8 juin 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 54 387 du 14 janvier 2011). Cependant, le Conseil a déjà été saisi d'un recours contre la décision de la partie défenderesse dans le cadre de cette deuxième demande d'asile laquelle a été annulée (arrêt n° 80 474 du 27 avril 2012) aux fins d'instructions complémentaires à la suite du dépôt à l'audience de deux documents.

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile les documents repris dans la décision attaquée (cf. 1. L'acte attaqué).

3.4.1. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la partie requérante (CCE n° 54 387 du 14 janvier 2011, points 4.3.1., 4.3.2., 5.1 et 5.2) que :

« 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise rappelés supra se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un aspect central des craintes invoquées par la partie requérante, à savoir la réalité même des problèmes

prétendument rencontrés qui justifieraient de telles craintes, suffisent pour conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte, au regard de ces mêmes motifs, aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Elle s'y limite en effet à une succession d'allégations qui sont d'ordre général et restent dénuées de tout commencement de preuve quelconque. Elle fait ainsi état de l'impossibilité, non autrement précisée ni démontrée, et partant, purement hypothétique, « de présenter des preuves écrites qui pourraient soutenir sa demande d'asile ». Elle s'abstient pareillement de fournir une explication quelque peu convaincante quant au caractère contradictoire de plusieurs de ses déclarations, se bornant à faire état « d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations » dans ses déclarations, sans prendre la peine de préciser d'une quelconque manière les éléments de la motivation qui en seraient affectés, à invoquer des « expériences traumatiques » rencontrées suite aux événements allégués, sans en préciser la nature et l'étendue ni en démontrer la réalité par un commencement de preuve quelconque, ou encore à souligner le temps écoulé entre les événements allégués et leur relation devant le CGRA, explication dont le Conseil ne saurait se satisfaire compte tenu de la teneur et du nombre d'incohérences relevées sur plusieurs épisodes importants du récit. Il en va de même de la violation du principe du raisonnable, dont la démonstration se limite à la simple affirmation que les faits figurant au dossier « sont incompatibles avec la décision prise ».

Les craintes de persécution alléguées manquent dès lors de toute crédibilité.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

[...]

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que sa demande d'asile « répond bien à l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15/12/1980 » et que « le CGRA n'a aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité [de ses] déclarations » et viole l'article 48/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 supra, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3.4.2. A l'occasion de l'examen du recours contre la décision rendue par la partie défenderesse le 31 janvier 2012 et relative à la deuxième demande d'asile du requérante, la partie requérante a déposé à l'audience publique du 10 avril 2012 deux documents évoquant une procédure judiciaire en cours dans le pays des requérants. Le Conseil a annulé cette décision (CCE n° 80 474 du 27 avril 2012) aux motifs que :

« En l'espèce, le Conseil observe que ces éléments peuvent se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste valeur l'authenticité et la force probante des documents produits.»

3.4.3. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu

connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

3.5.1.1. En ce qui concerne les deux décisions déposées au dossier administratif (pièces 5 et 6 – farde verte « *Inventaire* ») la partie défenderesse constate que « *les cachets figurant sur le coin supérieur gauche des deux documents sont des cachets imprimés au jet d'encre couleur ce qui nous permet de douter fortement de leur authenticité, d'autant plus les chiffres manuscrits inscrits dans ce cachet sont également des impressions à jet d'encre. Dans de telles conditions, il n'est pas permis de considérer ce document comme un original authentique. Du fait de ce qui précède, la valeur probante de ces deux décisions que vous produisez ne peut être établie.* » Partant de ce constat, elle estime notamment que les deux copies de convocations pour interrogatoire « *n'ont aucune valeur probante du fait que ce sont des copies et dès lors nous ne sommes pas en mesure d'en examiner l'authenticité* » et qu'en outre elles « *sont liées aux deux décisions dont l'analyse vient d'être mentionnées ci-dessus* ».

3.5.1.2. A cet égard, si la partie requérante argue avoir produit des documents qui, combinés avec les déclarations « *plausibles* » des requérants, forment un « *début de preuve et peuvent montrer correctement que les déclarations des requérants sont dignes de foi* », le Conseil remarque que la partie requérante ne répond pas de manière adéquate à la critique reprise ci-avant quant à l'authenticité des pièces déposées, à savoir les deux décisions dont les cachets et les chiffres « *manuscrits* » sont des impressions à jet d'encre. Tout au plus, fait-elle grief à la partie défenderesse d'avoir fait un examen « *purement superficiel ('de visu')* », sans pour autant apporter des éléments qui contesteraient le motif attaqué. Il s'ensuit, que après examen des pièces en question, il appert que le développement de ce motif est raisonnablement établi. Aucune force probante ne peut donc être allouée à ces documents, lesquels ne constituent pas un commencement de preuve suffisant pour rétablir la crédibilité défailante du récit des requérants coulée en force de chose jugée.

3.5.1.3. S'agissant des deux convocations liées à ces deux décisions, la partie requérante n'apporte également aucun élément qui permettrait d'infirmar les constats qui, après examen du dossier administratif, raisonnablement établis par la partie défenderesse notamment quant à leur force probante limitée en raison de ce qu'elles sont produites en copie et qui sont d'autant plus limitées qu'elles sont liées aux décisions dont l'authenticité est remise en cause et non autrement établie par la partie requérante. Partant, ce motif est valablement démontré par la partie défenderesse.

3.5.2. En ce qui concerne les deux documents déposés à l'audience du 10 avril 2012, la partie défenderesse relève « *qu'ils font tous deux référence à votre participation aux [événements] du 1er mars 2008. En effet, dans sa lettre adressée en février 2012 au Parquet Général d'Arménie, votre conseil, Me [M.A.], reconnaît effectivement votre participation aux [événements] du 1er mars 2008 ainsi que le fait que par la tournure des événements, vous n'avez pas pris conscience de la nature criminelle de votre acte, à savoir: frapper un policier avec un bâton et prendre la fuite, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il demande dans la présent courrier à ce que vous soyez amnistié* ». Toutefois, elle observe qu'« *il ressort clairement de vos déclarations tout au long de la procédure d'asile que vous n'avez jamais participé à des manifestations politiques et encore moins à celles qui ont suivis les élections [Sic] de février 2008, à savoir celles de mars 2008 (audition CGRA 10/05/2010, p.5). Vous n'aviez jamais non plus mentionné avoir été accusé d'avoir frappé un policier avec un bâton lors de votre participation à Erevan de la manifestation du 1er mars. Vous déclariez au contraire lors de votre audition du 11 mai 2010 n'avoir jamais participé aux [manifestations] qui ont suivi les élections présidentielles qui pour rappel se sont tenues en [février] 2008* ». Elle conclut enfin que « *le contenu de ces deux courriers jette dès lors encore davantage de discrédit sur vos déclarations* ». A cet égard, la partie requérante estime que ces deux pièces confirment de manière « *indéniable* » le récit de la demande d'asile et que ces nouvelles pièces sont « *véridiques et vérifiables* ». En outre, elle rétorque que « *le requérant n'a jamais dit qu'il n'aurait jamais participé à une manifestation politique en Arménie, au contraire* ».

S'agissant de cette affirmation, celle-ci est en contradiction avec les propos tenus par le requérant lors de son audition précédente (11 mai 2010) tels que repris dans la motivation de la décision attaquée.

En effet, le requérant lors de son audition du 11 mai 2010, page 5, le requérant déclare bien à l'a question de savoir s'il a participé aux manifestations « *non, je n'y allais pas* ». En outre, l'affirmation du courrier de son avocat arménien est en contradiction avec les propos mêmes du requérants puisque cet

avocat affirme, dans son courrier du 27 février 2012, que le requérant a participé à la manifestation du 1^{er} mars 2008 et « a frappé avec un bâton un policier lui causant des blessures corporelles et a pris la fuite ». Partant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce courrier ainsi que la réponse du 12 mars 2012 ne trouve pas de fondement dans le dossier d'asile puisque le requérant n'a jamais mentionné sa participation à la manifestation de mars 2008, déclarant au contraire n'y avoir pas participé, ni avoir agressé un agent des forces de l'ordre.

3.6. Dans la mesure où il ressort des propos du requérant qu'il n'a pas participé aux manifestations, y étant opposé (cf. audition du 11 mai 2010, page 5), le Conseil ne peut accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge, décision qui a constaté que les motifs de la décision du 8 juin 2010 se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, ces motifs portant notamment sur de nombreuses contradictions, et relatives aux faits principaux qui ont conduit à la fuite des protagonistes, apparues après l'examen conjoint des déclarations des requérants.

3.7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 54 387 du 14 janvier 2011.

3.9. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

3.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil ° 54 387 du 14 janvier 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2010.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT